



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## recrutement

Question écrite n° 5378

### Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les conditions de recrutement des adjoints administratifs selon les modalités exceptionnelles et l'appréciation des quatre années de services effectifs indispensables pour accéder aux épreuves. L'évaluation des quatre années de services effectués différant selon les ministères, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure la notion de services accomplis pourrait être clarifiée de façon à retenir un seul critère d'ancienneté, à savoir les services accomplis uniquement en qualité de fonctionnaire titulaire ou également les services effectués comme agent non titulaire. Il souhaite, par conséquent, connaître son sentiment sur une proposition de modification des décrets tenant compte d'une définition sans équivoque des conditions d'accès aux épreuves de concours et examens professionnels destinés à favoriser la promotion interne des agents et à garantir aux candidats une équité en matière de recrutement.

### Texte de la réponse

L'article 5 du décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat dispose que le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils ». S'agissant des concours internes de droit commun, les conditions requises sont donc formulées sans ambiguïté, et sont identiques quel que soit le ministère concerné. Par ailleurs, certains ministères ont mis en place, par décret en Conseil d'Etat, des concours exceptionnels de recrutement par concours interne d'adjoints administratifs, qui dérogent aux dispositions du décret du 1er août 1990. Ces concours ont pour objectif de résoudre des difficultés transitoires rencontrées en matière de promotion interne, dans le cadre de politiques de gestion du personnel adaptées au contexte de ces administrations. Dans ce cadre, il serait peu pertinent d'arrêter des dispositions d'application automatique et générale : aussi, les conditions requises pour se présenter à ces concours exceptionnels peuvent être variables. Il est cependant à noter que les concours exceptionnels d'adjoints administratifs sont en principe réservés aux membres titulaires des corps d'agents administratifs du ministère concerné. Les agents non titulaires conservent cependant la possibilité de se présenter, sous réserve de remplir les conditions requises, soit aux concours internes de droit commun, soit aux concours et examens professionnels réservés de titularisation mis en place dans le cadre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Franck Marlin](#)

**Circonscription :** Essonne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5378

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 2002, page 3824

**Réponse publiée le** : 6 janvier 2003, page 71